



Numéro de dossier : 27082018-5802

OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Vu la requête de **Madame Douché Conquy** (N° de naissance 2707199203173027) habitant à la rue Capitaine Crespel 46 au rez-de-chaussée à Ixelles, tendant à occuper à titre précaire l'appartement dont la désignation suit :

Appartement sis rue Capitaine Crespel 46 au rez-de-chaussée à Ixelles, cadastrée ou l'ayant été Ixelles 1ère division.

21009 A 376 L 5 P0000

Vu l'engagement souscrit par le requérant de quitter les lieux dans les délais et aux conditions ci-après fixés.

L'État belge, ici représenté par Madame Leen De Wandeleer, Conseiller du bureau FinDomimmo, situé à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 501.

AUTORISE

Madame Douché Conquy, domiciliée à la rue Capitaine Crespel 46 au rez-de-chaussée à Ixelles ci-après dénommée, « le requérant », à occuper le bien pré décrit à titre précaire à compter du 01/02/2021 aux conditions suivantes que le requérant s'engage à observer :

- 1) L'autorisation est accordée à titre purement précaire et est constamment révocable, elle ne constitue pas le titre d'un bail à loyer, mais un simple droit d'occuper auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.
- 2) L'État pourra, pour quelque motif que ce soit et sans avoir à justifier de ce motif, y mettre fin à tout moment, sans autre forme qu'un délai de grâce d'un mois, lequel sera notifié par lettre recommandée à la poste et prendra cours le lendemain du dépôt à la poste de cette lettre.

Le requérant aura à vider les lieux au plus tard à l'expiration dudit mois de grâce, sans autre mise en demeure. Pour le cas où il ne respecterait pas cette obligation, le requérant, par le simple fait d'occuper, s'oblige à payer au Trésor, à titre de clause pénale, une indemnité fixée forfaitairement à 25 € par jour de retard, indépendamment de la redevance habituelle d'occupation et des dommages et intérêts dont il sera question ci-après.





Ladite indemnité serait éventuellement exigible sans mise en demeure préalable quelconque et elle serait recouvrée par les soins du receveur ci-avant nommé, par toutes voies autorisées par la loi pour les recouvrements des droits et produits domaniaux, sans préjudice de l'expulsion qui serait immédiatement requise à l'intervention des autorités judiciaires.

- 3) Le requérant pourra quitter les lieux à tout moment, moyennant un préavis de trois mois donnés dans les mêmes conditions qu'au point deux.
- 4) Le requérant paiera pour occupation à titre précaire une indemnité mensuelle de 400 € exigible par anticipation à compter du 01/02/2021 au moyen d'un versement au compte BE 92 6792 0031 7023 du bureau de recettes FinDomimmo ; la première redevance qui devra être payée dans les dix jours de la présente, s'élèvera à 400 € et couvrira la période mensuelle à partir du 01/02/2021. Les indemnités suivantes devront être payées avant le dix de chaque mois.

Toutes les charges (électricité, gaz, eaux devront être au nom du requérant et pour son compte), et ce compris les impôts et précompte immobilier, dont le bien est ou pourra être grevé, seront supportées par le requérant et payées par lui sur simple demande.

- 5) Les indemnités payées par le requérant ne sont pas susceptibles d'être remboursées ou diminuées par l'État.
- 6) Sans préjudice au droit pour l'Etat de retirer l'autorisation en cas de retard dans le paiement, les sommes non payées dans les quinze jours de l'échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure l'intérêt au taux légal.
- 7) Le requérant s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de son droit d'occupation à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.
- 8) Le propriétaire est déchargé par le requérant et à l'égard du bien occupé des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur, ainsi que la législation sur les baux à fermes seront inapplicable. Le bien sera occupé par le requérant dans l'état où il se trouve, sans que le propriétaire soit tenu d'y effectuer quelques travaux que ce soit de mise en état ou de réparation. D'autre part, l'Etat est déchargé de l'engagement de procurer la jouissance du bien au requérant mais il devra seulement respecter cette jouissance, il ne garantit pas le requérant contre les troubles de droit.
- 9) L'Etat ne devra effectuer aucun travail quelconque d'entretien, de réparation grave ou petite, d'amélioration ou de reconstruction pour quelque motif que ce soit.

Le requérant devra entretenir le bien en bon père de famille. Ceci signifie, notamment, qu'il s'interdit d'apporter au bien tout changement, dégradation ou détérioration et, à



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be



fortiori, qu'il s'interdit d'enlever aucun équipement ou accessoire quelconque, que ce soit durant l'occupation ou à l'occasion de son départ, lorsque celle-ci prendra fin.

L'occupant a pour obligation de signaler audit receveur toute dégradation fortuite qui viendrait mettre en péril la bonne conservation de l'immeuble. L'occupant s'engage à exercer une surveillance constante du bien occupé, de façon à prévenir tout danger tant pour les passants que pour les personnes qui occupent effectivement ledit bien. En cas de danger, il s'engage à prévenir immédiatement, et sans délai, le receveur de FinDomimmo.

L'occupant reconnaît en outre qu'il n'aura droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit lors de la cessation d'occupation.

- 10) Il renonce dès à présent à toute action contre l'Etat belge en réparation de dommages quelconques qui pourraient être causés par l'Etat ou dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

Il devra couvrir la responsabilité qui lui incombe légalement en cas d'incendie, d'explosion ou autre sinistre, ainsi que la responsabilité civile envers les tiers, y compris le recours des voisins, au moyen d'assurances contractées auprès d'une compagnie belge pour un montant suffisant. A la délivrance de copie de la présente, il devra justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes. La compagnie d'assurance devra prendre l'engagement formel d'informer le receveur sus-désigné en cas de suspension ou de résiliation de contrat. Cet engagement devra figurer dans la police.

- 11) Aucune activité produisant une pollution du sol ne pourra être entreprise à l'adresse.

- 12) Pour l'exécution de la présente autorisation, il est fait élection de domicile :

- Pour l'Etat belge, chez le receveur du bureau FinDomimmo, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 501 à 1030 BRUXELLES ;
- Pour le requérant, M. [REDACTED] située à la rue Capitaine Crespel 46 au rez-de-chaussée à Ixelles.

- 13) Tous les frais de la présente autorisation sont à charge du requérant.

Leen De Wandeleer

Conseiller



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be